



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2022-332

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2022-11-08-00017 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Anthony TAHANOUT «MASSILIA VITRES» 61 rue du Rouet 13008 MARSEILLE?? (2 pages) Page 3

13-2022-11-08-00019 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DE OLIVEIRA MEIRELES NUNES Celia en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé rue des Prés - 13127 VITROLLES (2 pages) Page 6

13-2022-11-08-00018 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Benjamin HOUSSARD en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 9

13-2022-11-10-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Christophe TOTH en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 80 Impasse Marie Antoinette - 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 12

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2022-11-04-00006 - Arrêté portant déclassement du domaine routier national de la RN 2051, dite « chemin de la Meunière » ou « chemin d'Emmaüs », et du reclassement dans la voirie communale de CABRIES (2 pages) Page 15

13-2022-11-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers et aux renards (3 pages) Page 18

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2022-11-03-00005 - Décision d'intérim au 01 12 2022 de Mme Sophie LEVY au Service des impôts des particuliers de Marseille 3/14 (1 page) Page 22

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2022-11-09-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la ville de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 14 novembre 2022?? (2 pages) Page 24

DDETS 13

13-2022-11-08-00017

Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Anthony TAHANOUT «MASSILIA VITRES» 61 rue du Rouet 13008 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
du travail, de l'emploi,  
et des solidarités  
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 8 novembre 2022

**Pôle Economie Emploi Entreprises**

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA  
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07  
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

La Directrice Départementale

à

Monsieur Anthony TAHANOUT  
«MASSILIA VITRES»  
61 rue du Rouet  
13008 MARSEILLE

**Objet :** Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne N°

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 10 octobre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

A l'instruction de votre demande notamment à la consultation de votre code APE **81.22Z « Autres activités de nettoyage de bâtiments et nettoyage industriels »** et de votre site internet « **Massilivitres.fr** », il est indiqué que vous effectuez en plus de vos activités de nettoyage et d'entretien chez les particuliers, des **activités de lavage de vitres chez les professionnels**.

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

**- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-11-08-00019

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DE OLIVEIRA MEIRELES NUNES Celia en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé rue des Prés - 13127 VITROLLES



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919263533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 13 octobre 2022 par Madame **DE  
OLIVEIRA MEIRELES NUNES Celia** en qualité de micro-entrepreneur dont  
l'établissement principal est situé rue des Prés - 13127 VITROLLES et  
enregistré sous le N° SAP919263533 pour les activités suivantes en mode  
prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-08-00018

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Benjamin HOUSSARD en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919805838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 31 octobre 2022 par Monsieur  
**Benjamin HOUSSARD** en qualité de Micro-entrepreneur dont  
l'établissement principal est situé 34 chemin Joseph AIGUIER - 13009  
MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP919805838 pour les activités  
suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet  
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une  
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette  
condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des  
articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-10-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Christophe TOTH en qualité d'entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 80 Impasse Marie Antoinette - 13400 AUBAGNE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911391084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,  
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée  
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des  
Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 octobre 2022 par Monsieur  
**Christophe TOTH** en qualité d'entrepreneur individuel dont  
l'établissement principal est situé 80 Impasse Marie Antoinette - 13400  
AUBAGNE et enregistré sous le N° SAP911391084 pour les activités  
suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet  
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une  
comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette

condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités des Bouches-du-Rhône  
Le Responsable du département insertion  
professionnelle,

**Signé**

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-04-00006

Arrêté portant déclassement du domaine routier  
national de la RN 2051, dite « chemin de la  
Meunière » ou « chemin d Emmaüs », et du  
reclassement dans la voirie communale de  
CABRIES

**Arrêté portant déclassement du domaine routier national  
de la RN 2051, dite « chemin de la Meunière » ou « chemin d'Emmaüs »,  
et du reclassement dans la voirie communale de CABRIES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**VU** le décret n° 2055-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** la délibération en date 19 juillet 2022 du Conseil municipal de la commune de CABRIES ;

**VU** la convention passée entre l'État et la commune de CABRIES ;

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

### **Article premier :**

Est déclassée du domaine public routier de l'État :

- la RN 2051, dite « chemin de la Meunière » ou « chemin d'Emmaüs », sur une longueur d'environ 1 170 m, du carrefour d'intersection avec la RD6 jusqu'à l'intersection avec la RD60D (route de RANS), telles qu'elle existe avec ses dépendances et accessoires matérialisés sur les plans annexés au présent arrêté et à la convention passée entre l'État et la commune de CABRIES, à l'exception toutefois :

- du talus qui soutient l'A51, des GBA et clôtures grillagées qui séparent l'A51 de la RN 2051 ;
- du mur de soutènement côté Est :

qui constituent des accessoires du domaine public de l'A51.

### **Article 2 :**

La voie concernée est reclassée dans la voirie communale de la commune de CABRIES.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de CABRIES ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur interdépartemental des routes méditerranée ;
- Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Marseille, le 04 novembre 2022

Le Préfet

**Signé**

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2022-11-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer des battues administratives aux  
sangliers et aux renards

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux sangliers et aux  
renards**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des. Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** la demande de M. Thierry ETIENNE en date du 02 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur la commune de La Destrousse ainsi que les nombreuses interventions de la louveterie sur ces secteurs;

Considérant la nécessité de réguler la population des sangliers en vue de prévenir les dégâts aux cultures et des renards, en vue de prévenir la prédation du petit gibier, de la volaille et des chats domestiques sur ces communes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Une battue administrative aux sangliers et aux renards est organisée le mardi 15 novembre et en cas d'intempérie, reportée au mardi 22 novembre 2022 sur le périmètre de la commune de La Destrousse, entre la RD 7 route de Peypin, le chemin de Pierresca et le lotissement Le Deven.

En cas de nécessité apparaissant lors de la battue, les interventions pourront être réalisées sur tous les secteurs d'où proviennent les sangliers et les renards, ainsi que sur tous les secteurs sur lesquels ils se réfugient.

## **Article 2 :**

La battue se déroulera le mardi 15 novembre et en cas d'intempérie reportée au 22 novembre 2022 sous la direction effective de M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11<sup>e</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône, accompagné des chasseurs qu'il aura désignés. Il pourra être accompagné d'autres lieutenants de louveterie du département, il pourra solliciter l'appui de l'OFB et si nécessaire, de la gendarmerie ou de la police nationale.

Les lieutenants de louveterie mettront en place des panneaux signalant le déroulement de la battue.

## **Article 3 :**

L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes, rechercher et transporter les chiens est autorisée.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Le nombre de participants est limité à 60 personnes.

La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire.

La recherche d'animaux blessés sera déclenchée par M. Thierry ETIENNE qui fera appel à un conducteur de chien de sang agréé de l'U.N.U.C.R. ou de l'A.R.G.G.B..

## **Article 4 :**

À l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- 1-Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- 2-Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- 3-Distribuée aux participants de la battue.

## **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr). Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 6, suivi et exécution :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Destrousse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Service Mer Eau Environnement,

***Signé***

Bénédicte MOISSON DE VAUX

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-03-00005

Décision d'intérim au 01 12 2022 de Mme Sophie  
LEVY au Service des impôts des particuliers de  
Marseille 3/14



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Marseille, le 3 novembre 2022

**Direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,  
de la Formation et du Recrutement  
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF

emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

---

## Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

---

L'administrateur général des Finances publiques,  
directeur régional des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

### Décide

**Article 1** - L'intérim de la Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> est confié à Madame Sophie LEVY, Inspectrice Principale, Chef de service comptable 3<sup>e</sup> catégorie.

**Article 2** - La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

**Signé**

Andrée AMMIRATI  
Administratrice Générale des Finances publiques

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-09-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de survol  
de la ville de Marseille par des aéronefs  
télé-pilotés (drones) le 14 novembre 2022



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Sécurité :  
Police Administrative et Réglementation

---

## Arrêté portant interdiction temporaire de survol de la ville de Marseille par des aéronefs télé-pilotés (drones) le 14 novembre 2022

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté ; que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

**CONSIDERANT** la présence de hautes autorités de l'État et de nombreuses personnalités à Marseille le 14 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette visite est susceptible de générer des regroupements de personnes dans un contexte de persistance de la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article premier** – Le survol dans un rayon de 500 mètres autour du Palais du Pharo sur la commune de Marseille par des aéronefs télé-pilotés est interdit du dimanche 13 novembre 2022 à 00h00 au lundi 14 novembre 2022 à 18h00.

**Article 2** – L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, du Bataillon des marins pompiers de Marseille et du S.D.I.S., affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.

**Article 3** – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende en vertu de l'article L6232-4 du code des transports.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le délégué territorial de l'aviation civile – direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, la Directrice de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 09 novembre 2022

**la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône**

*signé*

**Frédérique CAMILLERI**